



**ANNEXE AU RÈGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE OPÉRATIONNEL
« AVIS »

PARTIE F**

19 NOVEMBRE 2021

Partie F

Dispositions particulières relatives à la validation d'un avis technique portant sur le matériel de mesure de laboratoire ou de mesure in situ

1-DISPOSITIONS GENERALES

1-1 Conformément à l'article 4 du règlement intérieur du Comité Opérationnel « AVIS », l'IDRRIM constitue un Groupe Spécialisé « Matériels de Mesure » dont le rôle principal est d'instruire les demandes d'avis techniques portant sur le matériel de mesure de laboratoire ou de mesure in situ

1-2 L'Avis Technique ne peut être demandé que pour des matériels au point et dans des conditions de fabrication et de commercialisation qui garantissent la permanence des caractéristiques de la série dans un cadre de conditions d'emploi précisé dans une documentation.

L'avis Technique doit rappeler les justifications qui l'ont motivé : Calculs d'incertitude, essais techniques sur banc ou sur site de référence, références d'utilisations.

1-3 Le bénéficiaire de l'Avis Technique et les laboratoires utilisant l'appareil sont fondés d'en mentionner l'existence dans la présentation de ces documents de présentation et ses procédures qualité en citant le numéro, la date de publication et la durée de validité. Un avis technique ne peut être reproduit qu'intégralement. La version Française est la version de référence.

1-4 L'Avis Technique ne peut être publié qu'avec l'accord du demandeur qui conserve son entière responsabilité à l'égard du matériel objet de l'Avis.

L'avis Technique délivré par l'IDRRIM ne comporte aucune garantie de celui-ci, ni des organismes chargés de son élaboration et de sa publication ; la procédure de délivrance des Avis Techniques par l'IDRRIM s'inspire de celle prescrite par l'arrêté du 2 décembre 1969 modifié par les arrêtés du 17 mai 1983 et du 1^{er} février 1985.

L'Avis Technique ne dégage pas la responsabilité des utilisateurs de l'appareil de mesure.

1-5 L'Avis technique est délivré pour cinq ans. Cette durée peut être prolongée à la demande du détenteur. La procédure de prorogation dépend des modifications intervenues sur le matériel. Sans ou avec des modifications jugées faibles, la prorogation peut être attribuée pour une nouvelle période de sept ans. Dans le cas contraire, la demande est considérée comme une nouvelle demande. Enfin, si aucune demande de renouvellement n'est faite par le détenteur, l'Avis Technique est périmé.

1-6 Le détenteur de l'Avis Technique peut demander sa révision ou son annulation à tout moment.

1-7 Les frais d'instruction des dossiers, d'édition et de diffusion (et de traduction éventuelle) de l'Avis Technique sont à la charge du demandeur. Ils font l'objet d'une tarification établie par l'IDRRIM.

2-OBJET, CONTENU, FORME et ELABORATION d'un AVIS TECHNIQUE MATERIEL de MESURE

2-1 Appareils objet de l'Avis Technique :

Il s'agit d'appareils de mesure en laboratoire ou in situ qui diffèrent des appareils avec lesquels les textes contractuels et les spécifications techniques ont été établis. Il peut s'agir d'appareils conformes à la description de la norme d'essai en méthode de référence ou d'appareils nécessaires à la réalisation de méthodes alternatives décrites dans les normes européennes mais d'application non usuelle en France. Enfin il peut s'agir d'appareils et de méthodes nouvelles non normalisées pour lesquels la procédure d'avis technique pourra constituer une étape vers la normalisation.

2-2 Contenu et forme de l'Avis Technique :

L'Avis Technique se compose de trois parties :

- La première partie établie par le demandeur et sous sa responsabilité fait la présentation du matériel de mesure et précise les principes physiques de la mesure et les organes importants de l'appareil. Les grandeurs mesurées, les fonctions de transfert et les principes de calculs sont fournis avec leurs incertitudes. Les facteurs d'influence et les limites d'emploi sont donnés ainsi que la notice d'utilisation et le manuel d'entretien. La notice d'utilisation précise les dispositions et mesures à prendre pour la mise en service de l'appareil ainsi que le pré-requis des utilisateurs.
- La seconde partie présente les résultats des essais et d'évaluation obtenus par le demandeur et ceux diligentés par l'IDRRIM qui ont permis de délivrer l'Avis Technique.
- La troisième partie constitue l'Avis proprement dit de l'IDRRIM. Elle précise le domaine et/ou l'aptitude à l'emploi du matériel de mesure. Si nécessaire elle donne des précisions quant aux vérifications de contrôles ou calage à effectuer ainsi qu'aux conditions et réserve d'emploi à observer.

2-3 Rejet d'une demande d'Avis Technique :

Lorsqu'il est jugé que les documents et éléments d'évaluation sont insuffisants pour délivrer un Avis, le demandeur est avisé que son matériel ne fera pas l'objet d'une instruction d'un Avis Technique en l'absence d'autres éléments demandés par les experts désignés pour instruire la demande.

3-REGLES DE DELIVRANCE ET DE REVISION DES AVIS TECHNIQUES

3-1 Demandeur :

L'IDRRIM ne peut instruire que les dossiers présentés par le fabricant, l'importateur distributeur du matériel ou le fabricant sous licence dûment mandaté, ou le cas échéant par l'entrepreneur propriétaire du matériel.

3-2 Justification de la constance des appareils de mesures :

L'IDRRIM peut inclure l'obligation pour le fabricant de s'assurer de la qualité de ses matériels par un contrôle intérieur et en tant que de besoin, d'en vérifier la régularité, l'efficacité et de fournir les conclusions par un organisme accepté par l'IDRRIM.

3-3 Contrôles et observations à la diligence de l'IDRRIM pendant l'instruction de la demande d'Avis Technique :

L'IDRRIM a la faculté d'opérer ou de faire opérer tous contrôles ou essais en atelier, laboratoire ou sur site qu'il juge nécessaire à la vérification des éléments d'appréciation des matériels objets de la demande.

Le demandeur met à disposition de l'IDRRIM les résultats des contrôles ou tous les éléments d'information recueillis par des organismes dans le cadre de leurs opérations normales de contrôle.

3-4 Information ultérieure de l'IDRRIM :

L'IDRRIM se réserve la possibilité de demander au détenteur tous les éléments d'appréciation du fonctionnement du matériel objet de l'Avis.

3-5 Modifications à l'initiative du détenteur :

En complément du § 1-5, le détenteur qui se propose d'apporter à son matériel ayant fait l'objet d'un Avis Technique une modification ou un complément d'informations susceptibles de remettre en cause les indications ou les appréciations données dans l'Avis, doit demander la révision de cet Avis.

La révision de cet avis Technique à la demande du détenteur, se déroule suivant la même procédure que l'avis Technique initial. Le dossier peut cependant se limiter dans la partie descriptive à l'énoncé des modifications si on estime qu'il n'y a pas de conséquences majeures sur la mesure.

3-6 Révision à l'initiative de l'IDRRIM- Suivi des Avis Techniques :

La révision de l'Avis Technique peut être décidée par l'IDRRIM s'il s'avère que les mesures et études réalisées par l'appareil ont une incidence sur les résultats et conclusions des études et contrôles.

En cas de non-conformité avérée et persistante du matériel, l'IDRRIM se réserve le droit d'avertir les utilisateurs par une lettre circulaire de mise en garde et de suspendre l'Avis Technique jusqu'à sa modification.

En cas de refus du détenteur de faire procéder à une révision de l'avis Technique et de transmettre dans un délai de 2 mois un nouveau dossier, l'Avis Technique sera définitivement supprimé.

4-MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AVIS TECHNIQUES

4-1 Constitution du dossier de demande d'Avis Technique :

Le dossier remis à l'IDRRIM est composé des pièces suivantes :

- Demande établie sur un formulaire type
- Description du matériel, notice d'utilisation, notice d'entretien
- Liste de références d'emploi du matériel
- Dossier technique et publications de résultats

La demande établie sur un formulaire type comporte en particulier :

- L'identité du demandeur
- La dénomination commerciale précise et complète de l'appareil de mesure objet de la demande (série et type)
- Le domaine d'emploi du matériel
- La déclaration que le demandeur dispose des droits de propriété ou de licence pour cet appareil
- L'engagement de se soumettre aux contrôles et essais prévus au §.3-3 ci-dessus.
- La déclaration de conformité CE de l'appareil.

Description du matériel :

Cette partie du dossier, sous l'entière responsabilité du demandeur, doit donner la description complète du matériel de mesure et donner en particulier :

- Le domaine et les limites d'emploi du matériel.
- Les principes physiques de la mesure et la description des organes importants
- Les calculs et ou le traitement des données enregistrées et mesurées par l'appareil.
- La référence à des normes d'essais ou à des méthodes publiées
- Si possible expliciter les fonctions de transfert qui permettent de calculer le résultat et d'apprécier les incertitudes.
- Les facteurs d'influence et les corrections éventuelles à apporter ou les restrictions d'emploi.
- Les valeurs de fidélité de la méthode s'ils sont connus.
- Les opérations d'étalonnage et les modalités de raccordements aux étalons nationaux conforme aux dispositions du référentiel LABOROUTE.
- Les instructions de maintenance et d'entretien en fixant notamment les tolérances des pièces d'usures qui influencent la mesure.
- Le manuel d'utilisation et le contenu de la formation des opérateurs.

Liste de référence d'emploi du matériel :

Cette liste peut désigner clairement les études et contrôles dans lesquels le matériel de mesure a été utilisé en donnant l'identité du Maître d'Ouvrage et de son Maître d'œuvre auxquels l'IDRRIM peut recueillir un avis.

Dossier Technique :

Ce sous dossier peut comprendre des éléments techniques que le demandeur a rassemblés pour apporter la preuve des propriétés annoncées pour le matériel.

Ce dossier peut aussi fournir des règles de corrélation de résultats publiées ainsi que des résultats de campagne d'essais inter-laboratoires nécessaires à l'instruction de l'Avis Technique.

4-2 Réception de la demande-Enregistrement du dossier :

Le dossier de **demande** est à adresser au secrétariat permanent de l'IDRRIM à l'adresse suivante :

@ : idrrim@idrrim.com

N'est enregistré que tout dossier répondant aux dispositions des paragraphes ci-dessus et présenté dans la forme prévue.

La mise au point (compléments, précisions) du dossier technique est effectuée par le demandeur en concertation avec le Groupe Spécialisé Avis Techniques Matériels de Mesure –GSMM qui évalue le délai d'instruction.

Lorsque le dossier est complet, le demandeur est avisé du délai d'instruction et du coût. L'enregistrement du dossier ne devient définitif qu'après versement de 75% du coût prévu.

4-3 Travaux préparatoires-Enquêtes-Essais Complémentaires :

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le Groupe Spécialisé, ou le rapporteur désigné par lui parmi ses membres, fait procéder à des essais du matériel sur matériaux de référence ou sur un site démonstrateur- vérificateur.

Ces essais sont effectués avec l'accord du demandeur et à ses frais dans des laboratoires ou centres d'essais choisis de concert avec le rapporteur.

4-4 Instruction de la demande :

Lorsque le dossier du demandeur a été enregistré, le rapporteur procède, à partir de ce dossier et des résultats des essais qu'il a faits exécuter, à l'établissement de l'Avis Technique dans un rapport qui évalue les éléments d'appréciation contenus dans le dossier du demandeur.

4-5 Examen de la demande par le Groupe Spécialisé :

Le Groupe peut inviter le demandeur à venir lui apporter tous éclaircissements nécessaires et à exposer son point de vue sur le rapport qui lui a été rendu.

Le GS formule ensuite un projet d'Avis Technique qui, après accord du Comité Opérationnel, est notifié au demandeur par le Secrétariat Permanent de l'IDRRIM. A l'expiration d'un délai de 4 semaines et après accord du demandeur et versement du solde des frais, soit 25% du coût, l'Avis Technique est enregistré et publié.

4-6 Secret professionnel

Toute personne impliquée dans la procédure est tenue au secret professionnel sur tout élément du dossier dont la confidentialité reste acquise au demandeur si elle est demandée.

5-ELABORATION DE NOTES D'INFORMATIONS TECHNIQUES MATERIELS DE MESURES RELATION ENTRE L'AVIS TECHNIQUE ET LA NORMALISATION

Le GS Matériels de Mesures peut proposer au Comité Scientifique et Technique (CST) de l'IDRRIM la rédaction de notes techniques qui regroupent les appareils de mesures par type d'emploi.

Ces notes seront des aides utiles aux choix des méthodes d'essais.

6-INSTALLATIONS D'ESSAIS OU DE CONTRÔLE DE MATERIELS DE MESURE

Le GS tiendra à jour et à disposition de demandeurs une liste de sites ou d'installations aptes à proposer les essais et contrôles des matériels de mesures présenté à l'Avis technique.

Le GS indiquera au Comité Scientifique et Technique de l'IDRRIM les besoins de sites vérificateurs ou les compléments à apporter en tant que besoin.

7- GROUPE SPECIALISE « MATERIELS DE MESURE »

7-1 Constitution et composition

La composition du GSMM tient compte des différents acteurs du sujet et de leur participation à l'IDRRIM :

- Représentants des donneurs d'ordre public (Etat, Département, Villes, ASFA)
- Représentants des Ingénieries et Maitrise d'œuvre publiques et privées y compris les Laboratoires assurant les missions de contrôles extérieurs.
- Représentants de l'Université Gustave Eiffel et du CEREMA
- Représentants des constructeurs et distributeurs de matériels de mesures
- Représentants des laboratoires des entreprises de construction routière

7-2 Règles internes de fonctionnement

La fréquence des réunions, les délais de convocation et les modalités de fixation de l'ordre du jour sont laissés à l'initiative de l'animateur du GS. Le GS tient au moins une réunion par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du GS

Le GS établit un compte rendu de chaque séance à l'intention du Comité Opérationnel Avis et établit un compte rendu annuel d'activité.